



GEBER
CHEMICALS
IBERICA

SOCIETE Geber Chemicals Iberica

ACETATE ISOBUTHYLE

Date d'émission 15.05.2019

Version 1

Fiche de données de sécurité

Dernière modification
conformément à la directive CE/2001/58

- Fournisseur : Edificio Golden B, 1a Planta, Avenida Ricardo Soriano, 72,
Marbella, Andalucia 29601,
Espagne
Numéros à contacter : +349 52 76 85 55
+346 90 09 47 81
Numéros d'appel d'urgence : 063 435000
Centre National Anti-Poison : Rue El Mfedel Chefchaoui, Madinat Al Irfane- Rabat-
+212 (0) 37 770137
+ 212 (0) 37 686464(24h/24h°

2. Composition/information sur les composants

Caractérisation chimique

Acétic acid isobuthyl ester, Acetic acide 2-methylpropyl ester,
Isobuthyl ethanoate, 1-Acetoxy-2-methyl propane,
2- Methylpropyl acetate

Identification de substance/ Produit

No CAS : 110-19-0

No.CE 607-026-00-7

Numéro-CE : 203-745-1

Numéro ELINCS :

Composants dangereux

Acetate d'isobutyle

No CAS : 110-19-0

Numéro-CE : 203-745-1

Concentration

>= 99

% en poids

% en poids

Classification

F.R11

R66

3. Dangers possibles :

Symbole de danger

F

Facilement inflammable

Phrases-R

Facilement inflammable

11

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

4. Premiers secours

5. Mesures de lutte contre l'incendie

6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

Mesures individuelles de prévention:

Mesures de protection de l'environnement:

Procédés de nettoyage/ramassage:

7. Manipulation et stockage



Manipulation

Protection contre l'incendie et l'explosion:

Stockage

8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle

Paramètres d'exposition à contrôler sur le lieu de travail

Équipement de protection individuelle

(20 °C)

10. Stabilité et réactivité

Réactions dangereuses:

Réactions avec les agents oxydants forts.

11. Informations toxicologiques

Autres informations:

Expériences chez l'homme:

Des concentrations élevées provoquent un effet narcotique.

12. Informations écologiques

Ecotoxicité

Toxicité vis-à-vis des poissons:

Leuciscus idus/CL50 (48 h): 80 mg/l

Invertébrés aquatiques:

DIN 38412 partie 11

Daphnia magna/CE50 (48 h): 37 mg/l

Plantes aquatique(s):

Scenedesmus subspicatus/CE50 (72 h): > 500 mg/l

Date / mise à jour le: 27.08.2002 Version: 2.1

Produit: ACETATE DE BUTYLGLYCOL

(30034846/SDS_GEN_FR/FR)

date d'impression 02.06.2003

Microorganismes/Effet sur la boue activée:

DIN 38412 partie 8

CE50 (17 h): 960 mg/l



Fiche de données de sécurité

Dernière modification
conformément à la directive CE/2001/58

DIN/EN/ISO 8192-OCDE 209-88/302/CEE, P. C

Pseudomonas putida/CE 20: 900 mg/l

L'introduction appropriée de faibles concentrations en station d'épuration biologique adaptée ne perturbe pas le cycle d'action biologique des boues activées.

Persistance et dégradabilité

Données sur l'élimination

Méthode d'essai: OCDE 301C; ISO 9408; 92/69/CEE, C.4-F

Méthode d'analyse: DBO de la demande d'oxygène théorique

Taux d'élimination: > 70 %

Evaluation: S'élimine bien par biodégradation.

Effets nocifs divers

Halogène adsorbable lié organiquement (AOX):

Le produit ne contient pas d'halogène sous forme de composé organique.

13. Considérations relatives à l'élimination

Doit être orienté vers une décharge agréée ou incinéré dans un centre agréé tout en respectant les prescriptions réglementaires locales.

Emballage non nettoyé:

Les emballages contaminés sont à vider de manière optimale; ils peuvent ensuite être valorisés après un nettoyage adéquat.

14. Informations relatives au transport

Produit non dangereux au sens des réglementations de transport.

Produits dangereux uniquement pour le transport fluvial (bateau-citerne) intérieur (ADNR)

15. Informations réglementaires

REGLEMENTATIONS LOCALES : MAROC

16. Autres informations

Bulletin officiel N°4788 DU 15 Moharrem 1421(20 avril 2000) Arrêté du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle N°919-99 DU 14 RAMADAN 1420 523 décembre 1999) modifiant et complétant l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n°100-68 du 20 mai 1967 pris pour l'application du dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail.

Les traits verticaux sur le bord gauche indiquent les modifications par rapport à la version précédente.